

**DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2023**  
**REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT**  
**DE SOURCE ÉTRANGÈRE**

- REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES À LA CRDS, À LA CSG ET EVENTUELLEMENT A LA CASA**
- PRESTATIONS DE RETRAITE DE SOURCE ETRANGERE SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL**

La 2041 GG traite les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère.

Les informations, relatives aux contribuables domiciliés en France qui perçoivent des revenus de source étrangère imposables en France et ouvrant droit à crédit d'impôt (égal à l'impôt étranger ou égal à l'impôt français) ou pris en compte pour le calcul du taux effectif, sont disponibles sur la notice de la déclaration n°2047 des revenus encaissés à l'étranger disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

**I. REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT DE SOURCE ETRANGERE SOUMIS EN FRANCE A LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS), À LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG) ET EVENTUELLEMENT A LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CASA)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2012 transfère le recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère à la DGFiP qui était déjà chargée du recouvrement de la CRDS sur ces mêmes revenus.

Désormais la CSG et la CRDS portant sur ces revenus sont calculées en appliquant les règles d'assiette et de taux prévues par la législation sociale. Elles sont cependant recouvrées par voie de rôle, comme la CSG sur les revenus du patrimoine, sauf si l'employeur les a précomptées sur les salaires qu'il a versés.

Les revenus d'activité s'entendent des traitements salaires et revenus assimilés, des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA).

Les revenus de remplacement sont constitués par les allocations de chômage, les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident du travail et les pensions de retraite ou d'invalidité.

**Le champ d'application :**

Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont assujettis à la CSG et à la CRDS, lorsque le contribuable est domicilié en France au sens de l'article 4B du code général des impôts (CGI), et qu'il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

La CSG et la CRDS sont alors dues, sous réserve qu'une convention fiscale n'exclue pas l'imposition en France des revenus et pour les salaires, qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur.

Pour les personnes percevant des revenus d'activité ou de remplacement provenant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de Suisse, la définition de personnes à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie est précisée par les règlements communautaires n°883/2004 et 987/2009.

Depuis les revenus 2015, le recouvrement de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA ; article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) due sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite incombe à la DGFIP pour les revenus de source étrangère dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article 7 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015).

A cet égard, il est rappelé que sont passibles de la CASA les revenus de remplacement soumis au taux plein de CSG déclarés case 8SC (allocations de préretraite ayant pris effet à compter du 11/10/2007 lesquelles sont soumises au taux de 9,2 %), cases 8SA ou 8TV (pensions de retraite et d'invalidité soumis au taux de 8,3 %) et cases 8SD et 8TH (pensions de retraite et d'invalidité soumis au taux de 6,6 %).

Remarque : Pour les préretraites ayant pris effet antérieurement au 11 octobre 2007, les allocations doivent être déclarées case 8 TV (taux plein 8,3 %) ou case 8 TX (taux réduit, 3,8 %). Pour ces préretraites, la CASA n'est due que pour les allocations soumises au taux plein de CSG (déclarées case 8 TV) et au taux médian de CSG 6,6 % (déclarées case 8TH).

### **Les exonérations :**

Les exonérations de CSG (et par là-même de CRDS) prévues par la législation sociale en fonction de la nature du revenu et de la situation du contribuable sont applicables dans les conditions de droit commun.

En particulier, en application du 1<sup>er</sup> et 2<sup>er</sup> du III de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale, sont exonérées les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que les allocations de chômage perçues par les personnes, dont le montant des revenus de l'avant dernière année (revenus 2021 pour 2023) tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI n'excède pas les seuils déterminés au 1<sup>er</sup> du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale (cf. tableau 2 infra).

### **Les taux applicables :**

- Les revenus d'activité sont imposables au taux de 9,2 %.
- Les pensions de retraite ou d'invalidité sont imposables en principe au taux de 8,3 %. Si les conditions indiquées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération ne sont pas remplies, elles peuvent bénéficier :
  - D'un taux réduit égal à 3,8 % si le montant des revenus 2021 pour 2023 tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI n'excède pas les seuils déterminés au 2<sup>er</sup> du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale (cf. tableau 3 infra).
  - D'un taux médian au taux de 6,6 % si le montant des revenus de l'avant dernière année (revenus 2020 pour 2023) tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI n'excède pas les seuils déterminés au III bis de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale (cf tableau 4 infra)

*A compter de l'imposition des pensions perçues en 2019, l'article 14 de la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 prévoit d'assujettir les retraités au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque leur revenu fiscal excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.*

*Pour 2023, Les RFR 2020 et 2021 sont comparés au plafond 2023.*

*-Si votre RFR 2021 est situé dans la tranche de CSG au taux de 3,8 %, vous êtes assujetti à la CSG au taux réduit de CSG à 3,8 % et à la CRDS ;*

*-Si votre RFR est situé dans la tranche de CSG aux taux de 6,6 % ou 8,3 %, il y a lieu de vérifier également le RFR de l'avis d'imposition N-3 (avis 2021 sur les revenus 2020) :*

*o s'il est inférieur au seuil d'assujettissement au taux de 6,6 % (barème 2023), vous êtes assujetti au taux réduit de CSG à 3,8 % et à la CRDS,*

*o s'il est situé dans les tranches d'assujettissement aux taux de 6,6 % ou 8,3 % (barème 2023), vous restez assujetti au taux fixé en fonction du RFR de l'avis d'imposition N-2 (avis 2022 sur les revenus 2021).*

- Les allocations de chômage sont imposables au taux de 6,2 % mais peuvent bénéficier du taux réduit égal à 3,8 % comme les pensions de retraite et d'invalidité selon les mêmes conditions que ci-dessus.
- Les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident de travail sont imposables au taux de 6,2 %.
- La CASA au taux de 0,3 % s'appliquera aux pensions de retraites et d'invalidité soumis au taux plein et médian de CSG (déclarées rubrique 8TV et 8TH) et aux allocations de préretraite (déclarée rubriques 8SC).

### Les bases imposables :

Les bases imposables des différents types de revenus sont déterminées comme en matière sociale à savoir selon les dispositions prévues aux articles L.136-2, L.136-3 et L.136-4 du CSS.

En ce qui concerne les traitements et salaires la base imposable à retenir pour 2023 est égale au montant brut des salaires et indemnités perçues (cf. article L.136-2 du CSS) sur lequel vous devez appliquer un abattement de 1,75 %. Cet abattement ne s'applique que sur un montant qui ne peut excéder 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 175 968 € inchangé pour 2023).

Il est rappelé que la loi exclut du champ d'application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels certains éléments de rémunération qui ne sont pas, à proprement parler, du salaire (indemnités de licenciement et de mise à la retraite, intéressement et participation, abondement de l'employeur au PEE).

Pour les autres revenus d'activité (BIC, BNC et BA), elle est déterminée selon les dispositions des articles L.136-3 et L.136-4 du CSS.

Pour les pensions de retraites et d'invalidité, les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accident du travail, la base imposable est le montant brut des pensions ou indemnités perçues sans abattement.

La CSG recouvrée conformément au II bis de l'article L136-5 du code de la sécurité sociale doit désormais être reconnue comme déductible du **revenu catégoriel de l'année de son paiement**.

Ainsi les contribuables qui ont payé en 2023 de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qu'ils ont déclaré au titre des revenus 2022, peuvent déduire une fraction ou la totalité de celle-ci des revenus de même nature qu'ils déclarent en 2024 au titre des revenus 2023.

Ce montant est indiqué pour information sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux 2022 que vous avez reçu à compter du mois d'août 2023.

La part de CSG déductible dépend du taux d'imposition de celle-ci selon le tableau suivant :

Taux de CSG appliquée Sur revenus 2018	Taux de CSG déductible associé	Calcul de la CSG déductible
9,2 %	6,8 %	Revenus 2022 déclarés en 8TQ ou 8TR ou 8SC x 0,068
8,3 %	5,9 %	Revenus 2022 déclaré en 8TV x 0,059
6,2 %	3,8 %	Revenus 2022 déclarés en 8TW ou 8SW x 0,038
3,8 %	3,8 %	Revenus 2022 déclarés en 8TX ou 8SX x 0,038

Ex 1 : vous avez déclaré au titre des revenus 2022, une pension de retraite de source étrangère de 15 000 € à la rubrique 8TV afin qu'elle soit soumise à une CSG au taux de 8,3 %. Vous avez payé en septembre 2023 une CSG à ce titre d'un montant de 1 245 €.

Le montant de la CSG déductible au titre des revenus 2023 est de  $15\ 000 \times 0,059 = 885$  €.

Vous avez perçu en 2023 une pension imposable de source étrangère de 15 400 €. Vous devez déduire de cette somme les 885 € de CSG déductible ci-dessus et déclarer en 1AL et/ou 1BL et/ou 1AM et/ou 1BM une somme de 14 515 € soit  $(15\ 400 - 885)$  et une somme de 15 400 € en case 8TV ou 8QV (si vos conditions d'imposition n'ont pas changé).

Ex 2 : vous avez déclaré au titre des revenus 2022, une pension de retraite de source étrangère de 10 000 € à la rubrique 8TX afin qu'elle soit soumise à une CSG au taux de 3,8 %. Vous avez payé en septembre 2023 une CSG à ce titre d'un montant de 380 €.

Le montant de la CSG déductible au titre des revenus 2022 est de  $10\ 000 \times 0,038 = 380$  €.

Vous avez perçu en 2023 une pension imposable de source étrangère de 10 200 €. Vous devez déduire de cette somme les 380 € de CSG déductible ci-dessus et déclarer en case 1AL et/ou 1BL et/ou 1 AM et/ou 1BM une somme de 9 820 € soit (10 200- 380) et une somme de 10 200 € en case 8TX ou 8QX (si vos conditions d'imposition n'ont pas changé).

#### Modalités déclaratives :

Vous devez reporter la ou les base(s) imposables à la CSG sur la déclaration complémentaire n° 2042 C en fonction du ou des taux applicables. Si vous pouvez bénéficier d'une exonération totale aucune somme ne doit être déclarée.

Les cases à servir sont :

- 8TQ pour le taux à 9,2 % pour les revenus non salariaux,
- 8TR pour le taux à 9,2 % pour les revenus salariaux,
- 8SC pour le taux à 9,2 % pour les allocations de préretraite,
- 8SW pour les allocations de chômage au taux de 6,2 %,
- 8SX pour les allocations de chômage au taux de 3,8 %,
- 8TW pour les indemnités journalières de maladie, maternité et d'accident du travail taux de 6,2 %,
- 8TV (déclarant 1) ou 8QV (déclarant 2) ou 8SA pour les pensions au taux de 8,3 %,
- 8TH (déclarant 1) ou 8QH (déclarant 2) ou 8SD pour les pensions au taux de 6,6 %,
- 8TX (déclarant 1) ou 8QX (déclarant 2) ou 8SB pour les pensions au taux de 3,8 %.

Les montants déclarés dans ces rubriques seront également imposés à la CRDS au taux de 0,5 %.

Les montants déclarés aux rubriques 8SC, 8TV, 8QV, 8TH, 8QH, 8SA et 8 SD seront également imposés à la CASA au taux de 0,3 %.

Ces revenus sont déclarés par ailleurs au cadre VIII de la déclaration n° 2047.

**Tableau 1 : Récapitulatif sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère :**

Nature des revenus	Assiette de la CSG et de la CRDS	Taux de la CSG	Taux de CRDS	Taux de CASA	Case de la 2042 C
Salaires	98,25 % *	9,2 %	0,5 %	Néant	8TR
Autres revenus professionnels	100 %	9,2 %	0,5 %	Néant	8TQ
Allocations de chômage	98,25 %*	0 % <sup>(1)</sup> 3,8% <sup>(2)</sup> 6,2 %	0 % <sup>(1)</sup> 0,5 % 0,5 %	Néant	Néant 8SX 8SW
Indemnités maladie, maternité, accident du travail	100 %	6,2%	0,5 %	Néant	8TW
Pensions de retraite ou d'invalidité	100 %	0 % <sup>(1)</sup> 3,8% <sup>(2)</sup> 6,6 % <sup>(5)</sup> 8,3 %	0 % <sup>(1)</sup> 0,5 % 0,5 % 0,5 %	Néant Néant 0,3 % 0,3 %	Néant 8TX, 8QX ou 8SB <sup>(3)</sup> 8TH, 8QH ou 8SD <sup>(3)</sup> 8TV, 8QV ou 8SA <sup>(3)</sup>
Allocations de préretraite <sup>(4)</sup>	100 %	9,2 %	0,5 %	0,3 %	8SC

\* dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) Exonération si le revenu fiscal de référence des revenus 2021 est inférieur au montant prévu dans le tableau 2 ci-dessous.

(2) Application du « taux réduit » à 3,8 % lorsque les conditions du (1) ne sont pas remplies mais si le revenu fiscal de référence des revenus 2020 ou 2021 est inférieur au montant prévu dans le tableau 3 ci-dessous.

(3) Les rubriques 8SA, 8SB et 8SD est servie lorsque les prestations de retraite en capital sont soumises au prélèvement libératoire de 7,5 % prévu au II de l'article 163 bis du CGI (voir paragraphe concernant les pensions étrangères servies en capital ci après).

(4) Lorsque la préretraite ou la cessation anticipée d'activité a pris effet à compter du 11.10.2007 Si la préretraite a pris effet avant le 11/10/2007, le taux de CSG est celui qui s'applique aux pensions de retraite et les allocations doivent être déclarées a4 niveau des rubriques relatives aux pensions.

(5) Application du « taux médian » à 6,6 % lorsque les conditions du (1) et (2) ne sont pas remplies mais si le revenu fiscal de référence des revenus 2018 est inférieur au montant prévu dans le tableau 4 ci-dessous.

**Tableau 2 : Plafonds d'exonération de CSG, de CRDS et de CASA pour 2023**

Si vous avez perçu en 2023 des allocations de chômage ou des pensions de retraite ou d'invalidité de source étrangère, vous devez vérifier si vous êtes exonéré ou non du paiement de la CSG, de la CRDS et éventuellement de la CASA.

Pour cela calculez le revenu fiscal de référence (RFR) à ne pas dépasser en fonction de votre nombre de part avec le tableau ci-dessous :

Revenu fiscal de référence des revenus 2021 (avis d'imposition reçu en 2022)	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane
1 part	11 614	13 741	14 368
1.5 part	14 715	17 152	17 934
2 parts	17 816	20 253	21 035
2.5 parts	20 917	23 354	24 136
3 parts	24 018	26 455	27 237
<b>Majoration :</b> - première demi-part - par demi-part supplémentaire	3101 3 101	3 411 3 101	3 566 3 101

**Tableau 3 : Plafonds d'application du taux réduit de CSG, de la CRDS et d'exonération de CASA pour 2023**

Si vous avez perçu en 2023 des allocations de chômage ou des pensions de retraite ou d'invalidité de source étrangère, vous devez vérifier si vous pouvez bénéficier du taux réduit de la CSG. Vous serez aussi redevable de la CRDS. En revanche, vous ne serez pas soumis à la CASA.

Pour cela calculer le revenu fiscal de référence (RFR) à ne pas dépasser en fonction de votre nombre de part avec le tableau ci-dessous :

Revenu fiscal de référence des revenus 2021 (avis d'imposition reçu en 2022)	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane
1 part	15 183	16 611	17 399
1.5 part	19 237	21 068	22 060
2 parts	23 291	25 122	26 114
2.5 parts	27 345	29 176	30 168
3 parts	31 399	33 230	34 222
<b>Majoration :</b> - première demi-part - par demi-part supplémentaire	4 054 4 054	4 457 4 054	4 661 4 054

**Tableau 4 : Plafonds d'application du taux médian de CSG, de la CRDS et de la CASA pour 2023**

Si vous avez perçu en 2023 des allocations de chômage ou des pensions de retraite ou d'invalidité de source étrangère, vous devez vérifier si vous pouvez bénéficier du taux médian de la CSG. Vous serez aussi redevable de la CRDS et la CASA.

Pour cela calculer le revenu fiscal de référence (RFR) à ne pas dépasser en fonction de votre nombre de part avec le tableau ci-dessous :

Revenu fiscal de référence des revenus 2021 (avis d'imposition reçu en 2022)	Métropole et DOM
1 part	23 564
1.5 part	29 854
2 parts	36 144
2.5 parts	42 434
3 parts	48 724
 Majoration : - par demi-part supplémentaire	 6 290

**Exemples globaux** : Votre avis d'imposition sur les revenus 2021 indique un RFR de 32 178 € avec 4 parts de quotient familial. Le RFR des revenus 2020 est 29 000 € avec 4 parts.

Vous avez perçu en 2023 des pensions de source étrangère pour une somme de 10 000 €.

Si vous avez déjà perçu et déclaré de telles pensions et si ces dernières ont été soumises à la CSG, n'oubliez pas de déduire le montant de la CSG déductible (cf ci-avant) du montant à déclarer en pensions au titre de 2022.

*1) Vous êtes domicilié en métropole :*

Le RFR 2021 à ne pas dépasser en MÉTROPOLE pour être exonéré de CSG est de 24 018 € pour les 3 premières parts auquel on ajoute 3 101 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 2 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR  $24\ 018 + (2 \times 3\ 101) = 30\ 220$  €.

Le RFR 2021 à ne pas dépasser en MÉTROPOLE pour bénéficier du taux réduit de CSG est de 31 399 € pour les 3 premières parts auquel on ajoute 4 054 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 2 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR de  $31\ 399 + (2 \times 4\ 054) = 39\ 507$  €.

Votre RFR 2021 (32 178 €) étant supérieur à la limite de 30 220 € mais inférieur à celle de 39 507 € vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération totale de CSG sur vos pensions de retraite de source étrangère mais seulement de l'application de son taux réduit à 3,8 %.

Dès lors vous devez reporter la somme de 10 000 € au niveau de la rubrique 8TX ou 8QX de la déclaration n° 2042 C qui sera soumise à la CSG au taux de 3,8 % et à la CRDS au taux de 0,5 % (la CASA n'est pas applicable dans la mesure où vous bénéficiez du taux réduit de CSG).

*2) Vous êtes domicilié en Guadeloupe :*

Le RFR 2021 à ne pas dépasser en Guadeloupe pour être exonéré de CSG est de 26 445 € pour les 3 premières parts auquel on ajoute 3 101 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 2 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR de  $26\ 445 + (2 \times 3\ 101) = 32\ 647$  €.

Le RFR 2021 à ne pas dépasser en Guadeloupe pour bénéficier du taux réduit de CSG est de 33 230 € pour les 3 premières parts auquel on ajoute 4 054 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 2 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR de  $33\ 230 + (2 \times 4\ 054) = 41\ 338$  €.

Votre RFR 2021 (32 178 €) étant inférieur à la limite de 32 647 € vous bénéficiez de l'exonération de CSG, CRDS et CASA sur vos pensions de retraite de source étrangère.

Dès lors vous ne reportez aucune somme au niveau des revenus de remplacement soumis à la CSG, CRDS et CASA de la déclaration de revenu complémentaire (2042 C).

Vous reportez vos pensions de source étrangère aux rubriques 1AL et/ou 1BL et/ou 1 AM et/ou 1BM de votre déclaration de revenus en déduisant du montant brut le montant de la CSG déductible payée éventuellement en 2023 au titre des revenus 2022.

## **II. PRESTATIONS DE RETRAITE DE SOURCE ÉTRANGÈRE SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL**

### **Présentation**

Les prestations de retraite en capital, également appelées « capital retraite » ou « pensions en capital », s'entendent, d'une manière générale, des versements alloués en lieu et place ou en complément des versements effectués sous forme de rentes, le plus souvent viagères, allouées en vue de la retraite et qui sont elles-mêmes imposables selon les règles des pensions et retraites.

À l'étranger, il s'agit d'une manière générale des pensions versées par les institutions ou régimes de retraite étrangers équivalents aux régimes ou contrats de retraite français. Il s'agit notamment des régimes de retraite légaux de la sécurité sociale dits du « 1<sup>er</sup> pilier », des régimes professionnels complémentaires dits du « 2<sup>ème</sup> pilier », voire des régimes individuels et facultatifs souscrits à titre personnel par des personnes physiques dits du « 3<sup>ème</sup> pilier » lorsque les cotisations versées bénéficient d'un avantage fiscal, comme la déductibilité des cotisations.

### **Principe : imposition selon les règles de droit commun des pensions et retraites**

Lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exonération expresse, les prestations de retraite de source étrangère servies sous forme de capital sont, sous réserve de l'incidence des conventions fiscales, imposables en France au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions de retraite. Elles peuvent bénéficier du système du quotient pour revenus exceptionnels prévu au I de l'article 163-0 A du CGI.

### **Option pour le prélèvement libératoire de 7,5 % :**

Les prestations de retraite versées sous forme de capital peuvent, sur demande expresse et irrévocabile du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Le bénéficiaire doit justifier que les versements effectués pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou afférents à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer ce revenu.

Le bénéfice du prélèvement libératoire de 7,5 % est réservé aux versements non fractionnés.

Le prélèvement de 7,5 % est assis sur le montant brut du capital après application d'un abattement de 10 %.

En cas d'option pour ce prélèvement, le montant brut du capital retraite, avant abattement, est inscrit dans les cases 1AT ou 1BT de la déclaration n° 2042. Corrélativement, le montant imposable du capital retraite doit être déduit du montant inscrit dans les cases 1AS à 1DS lorsqu'il a été déclaré à l'administration fiscale par les tiers déclarants et figure sur la déclaration pré remplie.

Le montant de la prestation de retraite en capital imposable selon les règles des pensions ou, sur option, soumise au prélèvement doit également être inscrit dans le cadre I de la déclaration n° 2047.

Pour l'imposition aux contributions sociales, les pensions en capital soumises au prélèvement forfaitaire libératoire doivent être portées sur la déclaration complémentaire n° 2042 C et cadre VIII de la déclaration n° 2047 en fonction du ou des taux applicables : en 8SA pour le taux de 8,3 % ou en 8SB pour le taux de 3,8 % ou en 8SD pour le taux médian de 6,6%.

La CSG acquittée sur les prestations de retraite en capital soumises au prélèvement libératoire de 7,5% prévu au II de l'article 163 bis du CGI, qui constitue un prélèvement distinct de l'impôt sur le revenu, n'est pas déductible.

### **Prestations de retraite en capital de source étrangère imposables dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers**

Les produits attachés aux prestations de retraite versées sous forme de capital perçues en exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entreprise établie hors de France sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque les sommes versées pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, n'étaient pas déductibles du revenu imposable et n'étaient pas afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat d'imposition.

Pour que les produits soient imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, le bénéficiaire de la prestation en capital doit être en mesure de justifier que ces deux conditions sont bien remplies. Dans ce cas le capital retraite perçu en exécution d'un contrat souscrit à l'étranger est imposable en France au barème progressif de l'impôt sur les revenus selon les règles applicables aux revenus de valeurs mobilières émises hors de France.

Ce versement en capital est soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions et au taux applicable aux revenus du patrimoine prévu à l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale.

Seule la part du versement représentative des produits acquis est imposable. Cette part imposable est constituée par la différence entre le montant brut des sommes versées et le montant des primes ou cotisations correspondantes versées pendant la phase de constitution des droits. Ces produits ne bénéficient d'aucun abattement.

L'option pour le prélèvement libératoire de 7,5 % mentionné précédemment ne leur est pas applicable.

Les produits doivent être déclarés sur l'imprimé 2047 et reportés case 2TS de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Le contribuable doit joindre à sa déclaration n° 2042 une notice sur papier libre précisant la nature et le montant du versement, l'absence de déduction des cotisations et le montant des produits imposables, ou porter ces informations dans le cadre « renseignements » de cette déclaration.

### **III. Incidence des conventions fiscales et accords particuliers conclus par la France**

Les règles exposées dans le présent document ne sont applicables que sous réserve des conventions fiscales internationales qui ont notamment pour effet :

- de conférer la qualité de non-résidents à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens du droit interne français
- d'imposer dans le pays de résidence certains revenus de source étrangère
- de limiter le taux des retenues à la source applicable à certains revenus.

Il conviendra de se reporter à la liste suivante des conventions page suivante :

Afrique du Sud	Égypte	Macédoine ( <i>ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM</i> )	Saint-Martin
Albanie	Émirats Arabes Unis		Saint-Pierre-et-Miquelon
Algérie	Équateur		Sénégal
Allemagne	Espagne	Madagascar	Serbie <sup>2</sup>
Andorre	Estonie	Malaisie	Singapour
Arabie Saoudite	Etats-Unis	Malawi	Slovaquie
Argentine	Ethiopie	Mali	Slovénie
Arménie	Finlande	Malte	Sri-Lanka
Australie	Gabon	Maroc	Suède
Autriche	Géorgie	Maurice	Suisse
Azerbaïdjan	Ghana	Mauritanie	Syrie
Bahreïn	Grèce	Mexique	Tadjikistan <sup>1</sup>
Bangladesh	Guinée	Monaco	Taïwan ( <i>territoire de</i> )
Belgique	Hong-Kong	Mongolie	Thaïlande
Bénin	Hongrie	Monténégro <sup>2</sup>	Togo
Biélorussie <sup>1</sup>	Inde	Namibie	Trinité et Tobago
Bolivie	Indonésie	Niger	Tunisie
Bosnie Herzégovine <sup>2</sup>	Iran	Nigeria	Turkménistan <sup>1</sup>
Botswana	Irlande	Norvège	Turquie
Brésil	Islande	Nouvelle-Calédonie	Ukraine
Bulgarie	Israël	Nouvelle-Zélande	Venezuela
Burkina Faso	Italie	Oman	Viêt Nam
Cameroun	Jamaïque	Ouzbékistan	Zambie
Canada	Japon	Pakistan	Zimbabwe
Centrafricaine ( <i>République</i> )	Jordanie	Panama	
Chili	Kazakhstan	Pays-Bas	
Chine	Kenya	Philippines	
Chypre	Kirghizistan <sup>1</sup>	Pologne	
Colombie	Kosovo <sup>2</sup>	Polynésie Française	
Congo	Koweït	Portugal	
Corée du Sud	Lettonie	Qatar	
Côte d'Ivoire	Liban	République Tchèque	
Croatie	Libye	Roumanie	
Danemark	Lituanie	Royaume-Uni	
	Luxembourg	Russie	

(1) La convention avec l'ex-URSS s'applique à certains membres de la Communauté des Etats Indépendants (CEI) : la Biélorussie, le Kirghizistan, le Tadjikistan (jusqu'au 31/12/2014) et le Turkmenistan

(2) La convention avec l'ex-Yougoslavie s'applique à la Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro et à la Serbie

Les conventions sont disponibles sur sous la rubrique International > [Conventions fiscales](#) du site [impots.gouv.fr](#)